

( N° 24. )

# SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1835.

---

**Nouvelle rédaction présentée par M<sup>r</sup>. DE HAUSSY  
pour la proposition de M<sup>r</sup> le Baron DE BARÉ  
DE COMOGNE, relative aux certificats de Milice.**

---

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Revu les lois sur l'organisation de la Milice Nationale des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820 , dans leurs dispositions qui concernent les exemptions à accorder aux miliciens fils uniques légitimes, uniques frères non mariés d'une famille , fils ou petit-fils d'une veuve , d'une femme légalement séparée , divorcée ou abandonnée depuis quatre ans , frères ou demi-frères d'orphelins qui pourvoient à leur entretien ou subsistance par le travail de leurs mains.

Considérant que ces lois excluent de l'exemption ceux dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours de quelque fonds public , quelle qu'en soit d'ailleurs la quotité.

Considérant que de l'application de cette disposition , naissent des inconvénients graves , qui doivent être évités à l'avenir , dans l'intérêt des familles malheureuses.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

( 2 )

**ARTICLE PREMIER.**

Sont rapportés l'art. 27 de la loi du 27 avril 1820, et les dispositions de l'art. 15 de ladite loi, et de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817, qui excluent de tout droit à l'exemption de la milice, celui dont les parens ont été ou sontsecourus aux frais de quelque fonds public.

Les certificats prescrits aux dits articles, ne devront plus indiquer, si les parens ou le survivant d'entre eux ont reçu des secours de cette nature.

**ARTICLE II.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnerons.